

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2024 _ N° 202/24
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PLACE SAINT-PIERRE

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2024

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande du Dr PERRIN ROUDIER Christelle relative à la réservation de deux places de stationnement face au 39 place Saint-Pierre, immeuble Le Tivoli, afin de permettre le déménagement de son cabinet qui se fera en deux étapes,

VU l'arrêté n° 76 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des automobilistes et du demandeur,

CONSIDERANT qu'afin de permettre ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement dans cette rue,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre d'un déménagement au 39 place Saint-Pierre, qui se fera en deux étapes, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les deux places situées face à l'immeuble « Le Tivoli » :

- Du 21 JUIN 2024 à 19H00 au 22 JUIN 2024 à 18H00
- Du 25 JUIN 2024 à 19H00 au 26 JUIN 2024 à 18H00.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 17 juin 2024

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication

Le 21/06/24
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr